ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CS164

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sebaihi, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

---

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 32, après le mot :

« approvisionnement »,

insérer les mots :

« et de leurs sous-traitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement intègre les vulnérabilités des sous-traitants à l'analyse des dépendances réalisée par les opérateurs d'importance vitale.

Conformément aux dispositions prévues par la directive REC, l'interdépendance croissante de l'économie nécessite de la part des opérateurs d'importance vitale une analyse détaillée des vulnérabilités de leur chaîne d'approvisionnement pour limiter les risques d'incidents. Or, cette analyse ne peut être complète sans prendre en compte les sous-traitants, dans une démarche analogue à celle prévue par la directive de 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises.